



Mairie du PIN

## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020/33

### Portant réglementation à la salubrité publique et à la propreté des voies et espaces publics s'agissant du ramassage des déchets et des ordures de toutes natures

#### **Le Maire de la commune du Pin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-3, L.2212-5, L.2224-16 et R.3342-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83/DASS/HM du 10 Mai 1983 modifié par les arrêtés préfectoraux n°84/DDASS/HM07 du 06 Février 1984, n°84/DDASS/19/HM du 28 Décembre 1984 et n°86/DDASS/16/HM du 02 Mars 1987 portant règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique, notamment en rappelant aux administrés leurs obligations en ces domaines ;

Considérant qu'il lui appartient également de prendre, dans les domaines relevant de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il est de plus en plus constaté que les bacs, conteneurs et récipients affectés au ramassage des ordures ménagères et déchets (bacs verts et bleus) demeurent placés en permanence, ou à des horaires ne correspondant pas à ceux des collectes correspondantes, sur les trottoirs de la commune ou sur la voie publique devant les propriétés ou copropriétés desservies ;

Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sureté et la salubrité publique et qu'il est donc nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des bacs, conteneurs et récipients mis à disposition des usagers ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les bacs et conteneurs mis à disposition par la Communauté de Communes Plaines et Monts de France ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour du ramassage, après 18h00. Les bacs et conteneurs doivent impérativement être retirés le soir même du ramassage.

En tout état de cause, il est strictement interdit, après le passage des véhicules de collecte, de déposer tout nouveau bac ou conteneur sur le trottoir ou sur la voie publique.

À titre de rappel, les jours et horaires de collecte, à la date du présent arrêté, sont les suivants :

- Ordures ménagères (bacs verts) les mercredis matin
- Collectes sélectives (bacs bleus) les jeudis matin
- Déchets verts les lundis après-midi du 06 avril au 30 novembre pour l'année 2020
- Encombrants les 28 juillet et 13 octobre pour l'année 2020

Il convient de se référer à la Communauté de Commune Plaines et Monts de France, compétente en la matière, et notamment à son site internet, en cas de modification ou d'actualisation des présentes informations.

**Article 2 :** Il est interdit de laisser en permanence les bacs, conteneurs ou sacs à déchets verts sur le domaine public, et en particulier sur les trottoirs.

.../...

Les déposants doivent par ailleurs veiller à ce qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence.

Les dépôts réalisés dans le cadre de la collecte des encombrants devront être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour du ramassage, après 18h00. Ils devront à cet égard, être effectués de manière à assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, tant s'agissant de la typologie des objets déposés, que de la manière dont leur dépôt est réalisé.

**Article 3 :** La présentation à la collecte dans tout autre contenant que ceux mis à disposition par les services de la Communauté de Commune est proscrite. Ainsi, le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est strictement interdit.

Tous les déchets, autres que ceux pouvant être ramassés dans le cadre des collectes dont la compétence est assurée par la Communauté de Communes, et conformément aux règles mises en places par celle-ci, doivent impérativement être déposés dans les lieux prévus à cet effet tels que les déchetteries.

En tout état de cause, les déchets qui n'auraient pas fait l'objet d'un ramassage les jours de collecte, devront être récupérés par les déposants afin de libérer l'espace public de leur emprise.

Le remplissage des bacs et conteneurs devra se faire sans compression ou tassage des déchets de façon à ce que le couvercle ferme correctement, soit facilement manœuvrable et que les opérations de ramassage ne s'en trouvent pas affectées.

Les bacs et conteneurs devront faire l'objet d'un nettoyage régulier, pour des raisons d'hygiène élémentaires.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles R.610-5, R.633-6 et R.664-2 du Code Pénal, soit punies de contraventions pouvant aller jusqu'à 450€ pour « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit » et jusqu'à 750€ pour « le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ».

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un affichage en Mairie, sur le site internet de la commune, sur les panneaux prévus à cet effet et sera distribué dans toutes les boîtes aux lettres des administrés.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France délégué à l'environnement,
- Madame le Commissaire de Police de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES
- Les services techniques communaux

Fait au Pin, le 22 avril 2020

**Le Maire,  
Lydie WALLEZ**

